

République Démocratique du Congo

Autorité de Régulation des Marchés Publics

Comité de Règlement des Différends

RD : 02/REC/ARMP/2014  
PADIR /Institut FORHOM

DECISION N° 09 /16/ARMP/CRD DU 15 SEPTEMBRE 2016 DU COMITE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS STATUANT DISCIPLINAIREMENT CONTRE L'INSTITUT  
FORHOM SUR DENONCIATION DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT  
DES INFRASTRUCTURES RURALES (PADIR)

EN CAUSE :

PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES RURALES  
(PADIR), avenue LUKUSA n°111-112, Gombe/ Kinshasa, République Démocratique du  
Congo ;

*Ci-après dénommée* PARTIE PLAIGNANTE

Contre :

L'Institut FORHOM N°15 Rue Philippe HARIE 17030 La Rochelle CEDEX1-France  
Tel :+ 33 546 4591 25- Fax :+ 33 548 4591 28, [institutforhom@egis.fr](mailto:institutforhom@egis.fr)- [WWW.forhom.com](http://WWW.forhom.com)

*Ci-après dénommée* PARTIE MISE EN CAUSE

## I. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui au Développement des Infrastructures Rurales (PADIR) a lancé la DP N° 001/PADIR-BAD/CN/UGP/RC/SC/PM/AVRIL/2014 relative à la mise en œuvre de son volet formation.

L'Institut FORHOM a concouru à cet appel d'offres. Par sa lettre référencée N° JM-TDR/2014/379 du 05 décembre 2014 l'Institut FORHOM a déposé une réclamation auprès de l'Autorité Contractante relative à la procédure d'appel d'offres concernant la mise en œuvre du volet formation du PADIR (DP N°001/PADIR-BAD/CN/UGP/RC/SC/PM/AVRIL/2014) auprès de la Coordination Nationale du PADIR.

Par sa lettre référencée N° JM-TDR/2014/389 du 17 décembre 2014, l'Institut FORHOM a introduit à l'ARMP un recours relatif à la procédure d'appel d'offres précitée.

Y réagissant, par sa lettre du 29 décembre 2014, le PADIR a affirmé être surpris de constater que l'Institut FORHOM posséderait des renseignements encore confidentiels concernant l'évaluation des propositions et les recommandations d'attribution relative à ce marché. Pour le PADIR, la démarche de l'Institut FORHOM constituerait une tentative de collusion avec ses services et donc une violation de la confidentialité des procédures de passation des marchés, car au moment où il a saisi l'ARMP, ce marché n'avait pas encore été attribué provisoirement.

Informée de cette dénonciation, l'ARMP, par sa lettre référencée 004/ARMP/DREG/DREC/STS/2015 du 07 janvier 2015 a demandé son mémoire en réponse à l'Institut FORHOM par rapport à cette dénonciation.

Subsidiairement à cette lettre, l'Institut FORHOM, par sa lettre du 12 janvier 2014 a affirmé que les informations mentionnées dans son courrier de réclamation auprès de la cellule de coordination du projet PADIR lui auraient été transmises soit de manière officielle par le projet, soit par les concurrents ayant soumissionné dans le cadre de l'appel à candidature DP N° 001/PADIR-BAD/CN/UGP/RC/SC/PM/AVRIL/2014 relative à la mise en œuvre du volet formation du projet PADIR.

## 2. ANALYSE

A la suite des éléments de faits, un manquement est imputé par PADIR à l'Institut FORHOM, à savoir la violation de la confidentialité des travaux d'évaluation des offres.

### DE LA VIOLATION DE LA CONFIDENTIALITE DES TRAVAUX D'EVALUATION DES OFFRES

La violation de la confidentialité des travaux d'évaluation des offres sera analysée à travers sa définition et ses éléments constitutifs.

#### 1. Définition de la violation de la confidentialité des travaux d'évaluation des offres

La loi relative aux marchés publics ne définit pas ce qu'elle entend par la violation de la confidentialité des travaux d'évaluation des offres.

Selon le dictionnaire Larousse illustré, est confidentiel ce qui doit rester secret, caché, ce qu'il ne faut pas dire.

#### 2. Eléments constitutifs de la violation de la confidentialité des travaux d'évaluation des offres

La violation de la confidentialité des offres suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.

##### a. Elément matériel

L'élément matériel de cette faute consiste à un acte matériel de révélation. Révéler un secret, c'est le faire connaître, le divulguer, le communiquer, le dévoiler, le porter à la connaissance d'une tiers personne. (*LIKULIA BOLONGO, droit pénal spécial zairois, LGDJ, 1985, Paris, p.215*).

##### b. Elément moral

L'élément moral de cette faute est constitué d'un dol général qui consiste à l'intention de violer la loi.

##### Dol général

Le dol général consiste dans l'intention de violer la loi.

La faute commise par l'Institut FORHOM est la violation du secret de confidentialité. L'Institut FORHOM est receleur de violation de la confidentialité des analyses.

### 3. Analyse du Comité de Règlement des Différends

De l'élément matériel de la violation de la confidentialité des travaux d'évaluation des offres

Le Comité de Règlement des Différends relève que l'Institut FORHOM a effectivement introduit un recours gracieux auprès du PADIR et a saisi l'ARMP en appel avant la publication de l'avis d'attribution provisoire relatif au dossier d'appel d'offres DP N° 001/PADIR-BAD/CN/UGP/RC/SC/PM/AVRIL/2014.

Violer la confidentialité de l'évaluation des offres, c'est porter à la connaissance d'un tiers le secret des délibérations des travaux d'évaluation des offres. Interrogé sur la manière dont elle a eu connaissance du secret des délibérations alors que l'attribution provisoire n'avait pas été notifiée, l'Institut FORHOM a soutenu que les informations mentionnées dans son courrier de réclamation auprès de la cellule de coordination du projet PADIR lui auraient été transmises soit de manière officielle par le projet, soit par les concurrents ayant soumissionné dans le cadre de l'appel à candidature DP N° 001/PADIR-BAD/CN/UGP/RC/SC/PM/AVRIL/2014 relative à la mise en œuvre du volet formation du projet PADIR.

Le Comité de Règlement des Différends relève qu'à cette date, au regard des pièces du dossier, l'attribution provisoire n'avait pas encore été notifiée à l'attributaire. En effet, le CRD constate qu'il y a eu fuite d'information en violation de l'article 7 alinéa 3 du Décret n°10/32 du 28 /12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, qui dispose que : « *Ils (les membres de la cellule de gestion des projets et des marchés publics) sont tenus à l'obligation de discrétion...* ».

Par conséquent, eu égard à ce qui précède, le CRD constate que l'élément matériel de la violation de la confidentialité des travaux d'évaluation des offres est établi à charge de l'Institut FORHOM pour avoir donné une réponse évasive ne permettant pas d'établir la responsabilité quant à la source d'information.

#### **De l'élément moral de la violation de la confidentialité des travaux d'évaluation des offres**

Dans l'espèce sous examen, l'intention de violer la loi s'est manifestée par la connaissance du secret des délibérations des travaux d'évaluation des offres par l'Institut FORHOM avant la publication officielle.

En outre, la volonté coupable de cette faute se caractérise par la conscience ou l'intention d'obtenir des informations confidentielles des travaux d'évaluation des offres.

Dans le cas sous examen, il est établi que l'Institut FORHOM a obtenu un résultat en l'occurrence la connaissance du secret des délibérations de l'appel d'offres (DP N° 001/PADIR-BAD/CN/UGP/RC/SC/PM/AVRIL/2014).

Le Comité de Règlement des Différends constate que l'élément moral de la violation de la confidentialité des travaux d'évaluation des offres est également établi à charge de l'Institut FORHOM.

Par conséquent, le Comité de Règlement des Différends dit que la violation de la confidentialité des travaux d'évaluation des offres est établie en fait comme en droit à charge de l'Institut FORHOM.

Le Comité de Règlement des Différends constate que le comportement de l'Institut FORHOM constitue un acte d'improbité au sens de l'article 80 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics. Ce comportement est sanctionné par la loi susmentionnée.

### **Sanction**

La loi relative aux marchés publics prévoit des sanctions administratives pour les cas prévus en son article 80.

L'article 81 de cette loi dispose que : « les sanctions ci-après seront prononcées de façon séparée ou cumulative, par l'institution chargée de la régulation des marchés publics, à l'endroit de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services qui se sera rendu coupable d'un des actes d'improbité énumérés à l'article précédent :

-l'exclusion temporaire de la commande publique ;

-le retrait de l'agrément et /ou du certificat de qualification... »

Par conséquent, la plainte de PADIR étant recevable et fondée, le Comité de Règlement des Différends décide de l'exclusion temporaire de l'Institut FORHOM de la commande publique de 12 mois.

### **Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73;80 et 81 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiré, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152,155, 156, 157,1<sup>er</sup> tiret;

Considérant la lettre d'accusé de réception référencée 844/PADIR.CN/MINDR/PM/BNM/2014 du 29 décembre 2014 du Projet PADIR au recours gracieux de l'Institut FORHOM ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 20 mai 2015 ;

Déclare la plainte de PADIR recevable et fondée aux motifs évoqués supra et décide de l'exclusion temporaire de la commande publique de 12 mois contre l'Institut FORHOM, étant donné que les faits retenus à sa charge sont établis.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la partie plaignante, à la partie mise en cause, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 15 septembre 2016 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO ainsi que Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres) avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

